

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 mai 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 17 mai 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, et comme je m'y étais engagé dans ma déclaration de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration commune sur la démilitarisation de Kisangani, signée à Kampala le 15 mai 2000 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Joseph W. **Mutaboba**

**Annexe à la lettre datée du 17 mai 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Déclaration commune sur la démilitarisation de Kisangani

Les gouvernements ougandais et rwandais conviennent de ce qui suit :

1. Ils mettront rapidement en oeuvre la Déclaration commune du 8 mai 2000 sur la démilitarisation de Kisangani.
2. Ils retireront leurs forces de Kisangani sous l'égide de l'équipe de contrôle de la Commission militaire mixte de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Les Forces armées ougandaises se replieront sur Bafwasende et Banalia, tandis que l'Armée patriotique rwandaise se repliera sur Lubutu et Ubundu. Les forces repliées ne se maintiendront, en aucun cas, à moins de 100 kilomètres de Kisangani.
3. Avant que la MONUC n'exerce un contrôle total et neutre sur la zone démilitarisée autour de la ville et des aéroports de Kisangani, les Forces armées ougandaises et l'Armée patriotique rwandaise maintiendront chacune deux compagnies d'infanterie comprenant 108 militaires chacune, soit au total 432 officiers et soldats.
4. Tous les armements lourds (11,5 mm et plus, y compris les roquettes) seront retirés de Kisangani et de ses environs pour être transportés dans les endroits susmentionnés (Lubutu et Ubundu pour l'Armée patriotique rwandaise et Bafwasende et Banalia pour les Forces armées ougandaises).
5. Les Forces armées ougandaises et l'Armée patriotique rwandaise maintiendront une section d'infanterie comprenant 36 militaires chacune à Bangbok et une section d'infanterie comprenant 36 militaires chacune à l'aéroport de Simi Simi. Ces effectifs seront prélevés sur les compagnies mentionnées plus haut.
6. Les Forces armées ougandaises et l'Armée patriotique rwandaise maintiendront des points de contrôle communs à des endroits stratégiques de Kisangani : le pont Tshopo, la jonction de Kabondo, la jonction Lubutu-Bafwasende, le lieu de transbordement entre Commune Gauche et Kisangani centre-ville, le pont Lindi et tout autre endroit de la zone démilitarisée qu'elles pourront identifier à n'importe quel moment de l'opération de démilitarisation. La MONUC patrouillera toutes les routes entre Kisangani et les nouveaux points de déploiement. Chaque point de contrôle sera surveillé par une section de 12 soldats de l'Armée patriotique rwandaise et de 12 soldats des Forces armées ougandaises.
7. À Kisangani, les patrouilles seront menées conjointement par l'Armée patriotique rwandaise et les Forces armées ougandaises, en coordination avec la MONUC.
8. Les Forces armées ougandaises et l'Armée patriotique rwandaise réactiveront le Centre de commandement commun. Celui-ci comprendra deux officiers de chaque force qui assureront la liaison dans les aéroports et avec la MONUC.
9. Le principe de la démilitarisation de Kisangani s'appliquera également à tous les groupes rebelles congolais, à savoir : le MLC, le RCD-ML, le RCD, ainsi qu'aux civils armés. La MONUC, en consultation avec les forces rebelles congolaises sus-

mentionnées, identifiera et désignera des zones appropriées de déploiement pour ces groupes rebelles en dehors de la zone démilitarisée.

10. Les Gouvernements rwandais et ougandais et leurs alliés rebelles mettront immédiatement fin aux campagnes incendiaires qu'ils mènent l'un contre l'autre dans les médias.

11. Dès que la situation le permettra, les Gouvernements rwandais et ougandais inviteront le Représentant spécial Morjane et le commandant Diallo, commandant la Force de la MONUC, à se rendre à Kisangani, en compagnie du commandant des Forces armées ougandaises et du chef d'état-major de l'Armée patriotique rwandaise, pour une mission d'évaluation.

12. Les Gouvernements ougandais et rwandais conviennent de travailler de façon constructive avec le RCD, le MLC et le RCD-ML pour s'assurer qu'ils respectent la lettre et l'esprit de la déclaration sur la démilitarisation de Kisangani et de la présente déclaration commune.

13. Lorsque la Commission militaire mixte de la MONUC aura jugé que la présence de la Mission suffit à garantir la sécurité à Kisangani, toutes les autres forces militaires se retireront de la ville, conformément à l'engagement concernant la démilitarisation complète de Kisangani et à toutes les autres modalités convenues précédemment avec la MONUC et la Commission.

14. Afin de permettre une mise en oeuvre rapide du présent accord, l'Ouganda et le Rwanda proposent de mettre à la disposition de la MONUC les quatre compagnies qui seront demeurées à Kisangani, pour qu'elles soient déployées sous leur autorité, dans le cas où la MONUC ne parviendrait pas à mobiliser une force dans un délai de 60 jours (deux mois).

15. Le présent accord pourra être révisé par les deux parties lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

Fait à Kampala, le 15 mai 2000.

Signé par :

Odongo Jeje
Général de division
Commandant en chef des Forces
armées ougandaises

Kayumba Nyamwasa
Général de brigade
Chef d'état-major de
l'Armée patriotique rwandaise